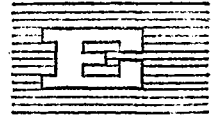


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1983/SR.44  
8 mars 1983  
Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44ème SEANCE  
(Première partie)\*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 2 mars 1983, à 15 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

---

\* La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.44/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/16 à 20, 22 et Add.1, 33, 43, 47, 51, 52 et 55; E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38 et L.48; E/CN.4/1983/NGO/2, 4, 8 à 15, 21, 25, 27 à 31, 38, 39, 41, 42 et 45)

1. M. INAN (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse, se déclare étonné par les observations que le représentant de l'Irlande a faites au sujet de son pays à la séance précédente, d'autant plus que la délégation irlandaise avait la possibilité de faire ce genre d'observations d'une manière plus discrète dans un autre organe de l'ONU. Cette délégation semble avoir voulu profiter d'une séance publique et de la présence de la presse pour rechercher un effet spectaculaire. Le représentant de l'Irlande a prétendu s'inspirer de sources fiables pour parler de la situation des droits de l'homme en Turquie, mais au moment où ce pays était la proie du terrorisme le Gouvernement irlandais n'a rien dit. Il veut à présent se faire le protecteur des criminels, après qu'ils aient été arrêtés. Si Mehmet Ali Agka n'avait pas échappé au châtement qu'il méritait pour un crime commis en Turquie il n'aurait pas tenté le 13 mai 1981 d'assassiner le Pape. M. Inan assure le représentant de l'Irlande que la Turquie est un Etat de droit où les criminels sont poursuivis et traduits en justice, afin d'assurer le respect du droit le plus important: le droit à la vie.

2. M. RITTER (Observateur du Honduras), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la Commission des églises pour les affaires internationales a parlé de manière confuse d'un renforcement militaire au Honduras et de la situation des réfugiés salvadoriens dans ce pays. Le Honduras est un lieu de refuge où des milliers de personnes viennent rechercher la sécurité. Un certain nombre d'organismes internationaux coopèrent avec le gouvernement pour aider ces réfugiés. Parmi eux, le HCR déploie une grande activité; or cet organisme n'a jamais critiqué le Gouvernement hondurien. Les critiques que la Commission a entendues émanaient d'une personne isolée, qui représente on ne sait quels intérêts.

3. Le représentant du Nicaragua a parlé de camps contre-révolutionnaires qui existeraient au Honduras. A ce sujet, M. Ritter se réfère à une lettre que le Ministre des affaires étrangères du Honduras a adressée le 18 février 1983 au Ministre des affaires étrangères du Nicaragua pour l'inviter à visiter la zone frontalière entre les deux pays, afin de constater l'absence de fondement de la campagne tendancieuse lancée au niveau international par le Gouvernement nicaraguayen pour mettre en doute la neutralité du Honduras dans le conflit interne du Nicaragua. Il n'y a pas de camps contre-révolutionnaires au Honduras, et ce pays respecte entièrement le principe de la non-ingérence dans les affaires des autres.

4. M. Ritter se réfère ensuite à une déclaration commune des ministres des affaires étrangères du Costa Rica, du Honduras et d'El Salvador, faite à l'issue d'une réunion tenue à San José (Costa Rica) les 23 et 24 février 1983. En rapport avec la venue du Pape Jean-Paul II en Amérique centrale, les trois ministres ont lancé un appel au dialogue pour la paix dans la région. Préoccupés par les graves événements qui s'y produisent depuis 1980, ils ont formulé le voeu que ce dialogue permette de dégager des points de convergence et de mettre un terme à la situation conflictuelle dont souffre la région. Ils ont également demandé la convocation d'une conférence des ministres des affaires étrangères des cinq Etats d'Amérique centrale, avec la participation des autres Etats latino-américains désireux de promouvoir la paix et la démocratie. Cette conférence doit se tenir sous peu. Les trois ministres des affaires étrangères ont également lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle

appuie cette initiative en faveur du dialogue. M. Ritter donne l'assurance que son pays fait le maximum pour contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés dans la déclaration qu'il vient de citer.

5. Mme EKANGA KABEYA (Zaïre), exerçant son droit de réponse, déplore que certains utilisent les organisations non gouvernementales pour attaquer sans motif valable des gouvernements, et détourner ainsi les membres de la Commission de leur noble but. Le Zaïre est un Etat de droit, qui a le culte de la démocratie et respecte les droits et les libertés fondamentales, en dépit des difficultés très sérieuses qu'il connaît, comme la plupart des pays en développement. Sans vouloir donner de l'importance à la déclaration de M. Schutter, la représentante du Zaïre tient à apporter quelques éclaircissements pour que cette déclaration ne laisse pas dans l'esprit des membres de la Commission une image déformée de son pays.

6. Au Zaïre, la liberté religieuse existe bien. En 1982, un hebdomadaire belge, "Le Duel", a publié un reportage bien documenté et illustré sur le foisonnement des religions et des sectes dans ce pays. En ce qui concerne la presse écrite, les difficultés financières, le faible tirage et les problèmes de diffusion de certains journaux ont amené le Ministre de l'information à leur proposer une subvention de l'Etat, à condition qu'ils acceptent le principe d'une fusion, ce qui explique le petit nombre de journaux dans certaines villes. Malgré cela, l'UNESCO a reconnu dans une étude que le Zaïre est un des rares pays africains où l'on trouve tant d'organes de presse. Mme Ekanga Kabeya déclare que les allégations auxquelles elle s'est référée ne sont qu'une compilation d'extraits de certaines publications dont les propriétaires sont hostiles au Zaïre. En outre, les faits mentionnés se rapportent à des événements antérieurs, qui ont déjà fait l'objet d'une prise de position officielle.

7. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que dans sa résolution 5 (XXXIII), adoptée sans vote le 28 février 1977, la Commission a décidé de s'occuper aussi des droits économiques, sociaux et culturels. Jusqu'ici, cette décision n'a guère été suivie d'effet, bien que des problèmes préoccupants se posent à propos de la jouissance de ces droits. Le droit au travail appelle une attention particulière; à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme il est affirmé notamment que "toute personne a droit au travail". Ce principe est développé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que M. Zorine cite. Ces textes se fondent d'ailleurs sur la Charte elle-même, où à l'article 55 il est dit que "les Nations Unies favoriseront ... le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi ...". Malheureusement cela reste un rêve aujourd'hui encore pour des millions de personnes affectées par le chômage, fléau social qui revêt une ampleur sans précédent.

8. Dans les pays en développement le chômage a des causes extérieures; ces pays se heurtent à des obstacles insurmontables, édiflés par des forces qui les exploitent sans s'intéresser à leur développement économique, ni à leur niveau de vie. Ces forces sont décrites notamment dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, à l'alinéa e du paragraphe 1 du dispositif : ce sont l'apartheid, la discrimination raciale, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, l'ordre économique international injuste, le refus de l'autodétermination, etc. Pour que les pays en développement parviennent à lutter contre le chômage, il faudrait prendre des mesures contre ces causes extérieures, trouvant leur origine dans des pays qui considèrent les pays en développement comme des objets d'exploitation et d'oppression.

9. Le chômage s'accroît également dans des pays hautement industrialisés, mais là il a une explication tout autre : c'est le système capitaliste occidental qui est en cause. M. Zorine cite quelques statistiques officielles du nombre de chômeurs en janvier 1983 : 12 millions aux Etats-Unis d'Amérique (mais 20 millions selon d'autres sources); 3 220 000 au Royaume-Uni, soit 13,8 % de la population active (mais 5 200 000 selon le Labour Party); 1 500 000 au Canada, soit 12 % de la population active; 2 500 000 en République fédérale d'Allemagne, soit près de 10 % de la population active. Dans les pays capitalistes le chômage affecte spécialement des catégories ou des régions défavorisées : les Noirs aux Etats-Unis, les immigrés aux Pays-Bas, les aborigènes en Australie et l'Irlande du Nord au Royaume-Uni. En outre, le chômage atteint des proportions particulièrement élevées de jeunes : aux Etats-Unis 24 %, au Canada 30 %, en République fédérale d'Allemagne un sixième et au Royaume-Uni un tiers. Enfin, selon l'Agence Reuter, en janvier 1983, le nombre de chômeurs dans les pays de la Communauté économique européenne était de 12 400 000, soit 11,1 % de la population active.

10. Le chômage affecte ses victimes dans leur revenu, dans leurs possibilités de logement ou d'éducation, et même dans leurs besoins élémentaires. Selon une information de l'Associated Press, près de 2 millions de personnes n'ont pas eu de toit cet hiver aux Etats-Unis. La situation des travailleurs migrants, au nombre de un million et demi, est particulièrement préoccupante; elle rappelle l'esclavage près de 120 ans après son abolition officielle. Ces travailleurs vivent dans des camps où on a enregistré ces dernières années de nombreux décès dus à l'épuisement ou à des brutalités. D'ailleurs, le Ministère de la justice des Etats-Unis d'Amérique a examiné 25 cas assimilés officiellement à des pratiques esclavagistes.

11. Les faits que M. Zorine vient de décrire se produisent dans les pays développés, qui, tout en exploitant les pays pauvres par le biais de leurs sociétés transnationales, veulent donner des leçons au monde en ce qui concerne les droits de l'homme. Ces pays auraient beaucoup à faire sur le plan national pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, dans des domaines comme le travail, l'éducation, la santé, etc. En 1953, l'ancien Président Eisenhower déclarait : "Chaque canon fabriqué, chaque bâtiment de guerre mis à l'eau, chaque fusée lancée, c'est de l'argent volé dans la poche de ceux qui souffrent de faim et de froid. On gaspille ainsi la sueur des travailleurs, l'intelligence des savants et l'espoir des enfants". Dans une déclaration électorale, le Président Reagan a depuis affirmé qu'il ne fallait pas "accepter que l'inflation et le chômage atteignent la dignité de notre peuple"; mais depuis son élection le chômage a doublé, l'inflation s'est aggravée et l'aide aux malades et aux personnes âgées a diminué. Pendant ce temps des sommes énormes sont consacrées aux armements.

12. La puissance impérialiste la plus importante a donc choisi une voie qui viole les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux que les Etats-Unis n'ont pas ratifiés mais que leur Président précédent a signés. Les renseignements que M. Zorine a donnés font ressortir des violations graves, brutales et massives des droits économiques, sociaux et culturels, dont il faut identifier les causes, et qui appellent des mesures, si l'on veut que ces violations cessent ou tout au moins diminuent.

13. M. HUSLID (Observateur de la Norvège) se référant à la situation des droits de l'homme en El Salvador dit que le rapport définitif de M. Pastor Ridruejo (E/CN.4/1983/20) confirme l'impression que le pays est bouleversé par des troubles et des luttes internes qui durent depuis plus de trois ans. La population civile, prise

entre les frictions politiques et les conflits armés, vit dans un climat de misère et de terreur. La délégation norvégienne approuve les recommandations du représentant spécial, estimant qu'il faut en priorité arrêter les souffrances des Salvadoriens en mettant fin aux agressions et aux persécutions et en rétablissant les libertés civiles et politiques. Les réformes administratives et sociales et l'instauration d'un dialogue entre le gouvernement et toutes les parties au conflit lui semblent indispensables pour rétablir la paix et la tranquillité. La délégation norvégienne appuie le projet de résolution présenté par la délégation canadienne sur la situation dans ce pays.

14. D'après les renseignements disponibles sur le Guatemala, la situation se serait dégradée depuis la dernière session de la Commission : l'une des causes fondamentales de la violence est que la majorité de la population ne jouit pas des droits économiques, sociaux et culturels essentiels. Les revendications légitimes en faveur de réformes sociales ont jusqu'ici été ignorées. La délégation norvégienne exhorte le Gouvernement guatémaltèque à prendre d'urgence les mesures propres à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La nomination d'un rapporteur spécial sur la situation au Guatemala est d'autant plus nécessaire que des violations massives des droits de l'homme ne cessent d'être rapportées.

15. A plusieurs reprises, le Gouvernement norvégien a fait part de la vive préoccupation que lui inspirent les violations des droits de l'homme qui persistent en Iran, malgré les assurances du Gouvernement iranien, et en particulier le sort des membres de la communauté baha'ie. La délégation norvégienne réaffirme qu'elle appuie la Commission dans la demande qu'elle a faite au Secrétaire général d'établir des contacts directs avec le Gouvernement iranien pour recueillir le plus de renseignements possible sur la situation des Baha'is. Le Gouvernement iranien vient d'inviter le Secrétaire général à dépêcher un envoyé spécial en Iran, ce dont il y a lieu de se féliciter.

16. La crise en Afghanistan a aussi suscité une profonde inquiétude : le Gouvernement norvégien espère que les parties en présence collaboreront pour trouver une solution politique qui permettra au peuple d'Afghanistan de déterminer librement le mode de vie qu'il souhaite se donner.

17. La situation en Pologne donne aussi matière à inquiétude; depuis la dernière session de la Commission, la loi martiale a été suspendue mais non entièrement levée et de nouvelles lois et dispositions particulières ont été introduites qui, à maints égards, prolongent les effets de la loi martiale. La liberté d'expression continue d'être limitée, de même que la liberté syndicale. Des détenus ont certes été remis en liberté avec la suspension de la loi martiale mais d'autres ont été emprisonnés en attendant d'être jugés pour leurs activités syndicales et cela, sans parler des nombreux détenus pour des infractions qui ne sont que l'expression d'un désaccord envers la politique du Gouvernement polonais; on est justifié à les considérer comme des prisonniers politiques. La délégation norvégienne a appris avec satisfaction que les autorités polonaises semblent prêtes à envisager des mesures de clémence pour ces prisonniers; elle recommande l'amnistie générale et continue de demander instamment la levée de la loi martiale.

18. L'étude du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) contient une abondance de renseignements et des conclusions et recommandations dont quelques-unes appellent une action urgente. Le Gouvernement norvégien a lu avec consternation que les exécutions sommaires et arbitraires se produisent massivement et systématiquement dans le monde entier, sous presque tous les régimes sociaux, économiques et idéologiques.

Le Rapporteur spécial place en tête des mesures à prendre pour arrêter l'effritement de la valeur du droit à la vie, la ratification et l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la vie et la protection de ce droit par la loi. La délégation norvégienne appuie l'adoption de mesures de cette nature. Le Gouvernement norvégien attache une grande importance à l'élaboration d'une convention contre la torture et espère que les gouvernements répondront généreusement aux appels de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

19. Le Gouvernement norvégien est depuis longtemps favorable à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme; c'est donc avec optimisme qu'il a noté les progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de mandat.

20. Profondément attaché à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones, le Gouvernement norvégien a chargé deux comités de trouver les moyens d'améliorer l'exercice des droits du peuple Sami, en particulier pour ce qui est de leurs terres et autres ressources, de systèmes de représentation et de leur droit d'utiliser leur propre langue et de recevoir un enseignement dans cette langue. Les rapports des deux comités devraient être présentés au cours de l'année.

21. Pour promouvoir les intérêts des populations autochtones au niveau international, la Norvège a participé à la création et aux travaux d'une commission rassemblant les pays nordiques et a maintenu des contacts avec les autorités d'Etats où vivent des populations autochtones et qui se préoccupent de leurs droits. Le Gouvernement norvégien se félicite des travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Pour favoriser l'indispensable dialogue entre les gouvernements et les représentants des populations autochtones, il appuie l'idée de créer un fonds volontaire pour permettre aux représentants des populations autochtones de participer en tant qu'observateurs aux travaux du Groupe de travail.

22. Le Gouvernement norvégien se félicite de la décision de transformer la Division des droits de l'homme en un Centre pour les droits de l'homme sous la direction d'un secrétaire général adjoint, qui continuera avec plus d'élan encore à lutter pour la promotion et la protection des droits de l'homme partout dans le monde, comme l'avait fait avec tant de courage et de conscience la Division des droits de l'homme sous la direction de M. van Boven.

23. Mme MOLTKE-LETH (Observatrice du Danemark) déplore la quasi-universalité des violations des droits de l'homme, parmi lesquels même le droit à la vie n'est pas préservé.

24. La délégation danoise a souvent condamné le régime d'apartheid, particulièrement odieux par son institutionnalisation du racisme. Pour amener le Gouvernement sud-africain à s'engager sur la voie de l'élimination de l'apartheid, il faudrait intensifier les pressions internationales.

25. La délégation danoise, coauteur d'une résolution sur la situation au Guatemala à la trente-huitième session de la Commission, est déçue de constater qu'il n'a pas été nommé de Rapporteur spécial; quelles qu'en soient les raisons, cet état de choses porte tort à la Commission et au Gouvernement guatémaltèque qui a manifesté sa volonté de coopérer. La délégation danoise recommande avec force la nomination d'un rapporteur spécial avant la fin de la session. En effet des exécutions arbitraires massives avec la participation active des forces gouvernementales

continuent d'être rapportées; la population, en particulier la population autochtone, vit toujours dans la terreur et aucune enquête n'a été entreprise en vue de punir les responsables, malgré l'engagement pris par le Général Rios Montt lors de sa prise de pouvoir. La délégation danoise renouvelle son appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il mette fin aux souffrances de son peuple en cherchant notamment des solutions aux problèmes socio-économiques par des voies démocratiques et pacifiques.

26. A sa précédente session la Commission a adopté une résolution sur la situation en Pologne dont le Danemark était coauteur. La délégation danoise a été déçue de l'attitude du Gouvernement polonais qui a refusé de coopérer avec le représentant du Secrétaire général, qui dénote un manque de respect pour la Commission des droits de l'homme et prouve que l'inquiétude n'est pas dénuée de fondement. Le Secrétaire général adjoint fait état dans son rapport (E/CN.4/1983/18) de quelques progrès enregistrés depuis la suspension de la loi martiale, notamment la suppression de certaines compétences des tribunaux militaires à l'égard des civils, la levée de la plupart des restrictions à la liberté de mouvement et la relaxe de détenus. Toutefois le nombre de prisonniers condamnés en procédure sommaire reste très élevé; comment le Gouvernement polonais peut-il justifier les 1 500 prisonniers politiques environ qui, selon un de ses porte-parole, seraient toujours incarcérés? La nouvelle loi syndicale et les dispositions légales limitant la liberté de choisir un emploi ne semblent guère compatibles avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement danois recommande la prolongation du mandat du Secrétaire général adjoint.

27. Le représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador n'a pu faire état d'aucune amélioration dans le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels en El Salvador et il est même convaincu qu'en 1982 de graves violations massives ont persisté avec, dans bien des cas, des conséquences fatales. La paix, condition essentielle au respect des droits civils et politiques et à la promotion progressive des droits économiques, sociaux et culturels, ne sera jamais instaurée sans une solution politique. Le Gouvernement danois lance donc à nouveau un appel au Gouvernement d'El Salvador et à toutes les parties en présence pour qu'ils engagent un dialogue aboutissant à la fin du conflit armé.

28. Il y a lieu de se féliciter du changement d'attitude du Gouvernement iranien qui s'est déclaré disposé à fournir à l'ONU tous les renseignements voulus sur la situation des droits de l'homme et à accepter de recevoir un envoyé du Secrétaire général à la fin du mois de mars. On a appris que des milliers de personnes avaient été exécutées depuis la révolution, dont nombre n'avaient pas été jugées ou l'ont été sans les garanties judiciaires les plus élémentaires. Le nombre de personnes torturées de février 1979 à mars 1981 est considérable. Les persécutions subies par les opposants politiques et les groupes religieux, surtout par les Baha'is, sont odieuses. La délégation danoise veut croire que la volonté manifestée par le Gouvernement iranien de coopérer avec le Secrétaire général équivaut à une volonté de garantir le respect des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. M. RONCAL ANTEZANA (Observateur de la Bolivie) dit que si le nouveau gouvernement démocratique bolivien a choisi de se faire représenter à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, par son ministre de l'intérieur, des migrations et de la justice, c'est parce qu'il a la conviction que ce ministère a pour tâche de veiller au respect des libertés publiques et individuelles dans le nouveau contexte de coexistence politique et de tolérance idéologique du pays.

30. La crise des droits de l'homme en Bolivie, étudiée par l'Envoyé spécial, M. Gros Espiell (E/CN.4/1983/22), a commencé il y a 18 ans, avec la prise de pouvoir de la dictature, après le renversement du gouvernement civil et constitutionnel. Les gouvernements militaires qui se sont succédé ont remplacé le droit par leur volonté. Des régimes de cette nature méconnaissent tout droit à l'opposition, dont ils font un délit. La population ne doit sa vie qu'à son silence. Avec la presse bâillonnée et persécutée et l'abolition de tout contrôle institutionnel, ce genre de gouvernement autocratique tombe rapidement dans la corruption administrative et privée. Les dirigeants exploitent directement le patrimoine mais les masses populaires, pressées par la faim, entrent de temps à autre dans des révoltes invariablement matées par les armes. La Bolivie a ainsi été le théâtre d'innombrables massacres.

31. Pendant 18 ans, entrecoupés de deux expériences démocratiques éphémères, les droits de l'homme ont été une notion inconnue en Bolivie. Avec la prise du pouvoir, le 17 juillet 1980, par le Général Luis Garcia Meza la barbarie est à son comble. S'abritant derrière une loi martiale de fait et le couvre-feu, le régime assassinait, incarcérait et terrorisait sans discrimination. Dans un tel climat, le gouvernement pouvait impunément dilapider les richesses naturelles et l'argent du pays et laisser l'économie exsangue. Cette période a été évoquée par l'Envoyé spécial de la Commission en Bolivie dans son rapport que M. Roncal Antezane ne songe pas à contester mais à compléter.

32. Le Général Torrelío, successeur en mars 1982 de García Meza appliquait un régime légèrement moins répressif mais l'esprit était toujours le même ; ce nouveau régime a commis des assassinats de travailleurs comme par exemple, dans la ville de Cochabamba en février 1982, où une manifestation populaire a été matée dans le sang par des groupes paramilitaires armés par le gouvernement.

33. Le régime de Torrelío est devenu le spectateur passif, puis le complice du trafic de drogue, dont les responsables appartenaient à la clique du Général Luis García Meza et du Colonel Luis Arce Gómez. A la suite d'une grève générale des travailleurs, le Général Torrelío a été remplacé par le Général Guido Vildoso dont la politique était dans la lignée de ses prédécesseurs.

34. Tous ces détails montrent que jusqu'à l'accession au pouvoir du Président actuel, M. Hernán Siles Zuazo, le seul progrès en matière de droits de l'homme a été un léger relâchement de la dictature affaiblie par ses propres excès, par sa corruption et par la résistance croissante de la population.

35. Le nouveau régime démocratique mis en place le 10 octobre 1982 a supprimé les mécanismes de répression : ainsi, le "Département de l'ordre public", l'un des principaux lieux de torture de prisonniers politiques, a été fermé et le local remis aux autorités ; la Direction nationale de renseignements, qui aidait à la répression, a été dissoute. Les "maisons de sécurité" où les "disparus" étaient liquidés ont été détruites. Pour la première fois, le régime a lutté de front contre les activités terroristes des trafiquants de drogue. Les paramilitaires sont aujourd'hui aux mains de la justice et seront jugés avec beaucoup de sévérité. L'un des principaux organisateurs de ces groupes, qui n'est pas non plus étranger au trafic de drogue et à la répression sous les régimes dictatoriaux, Klaus Barbie, a été expulsé à destination de la France, à la suite d'un procès en procédure sommaire, en application de la loi sur la résidence.



36. Il faut dire que les nouveaux dirigeants des forces armées boliviens ne sont plus animés de l'esprit de répression et de violence et de l'appétit de pouvoir qui caractérisaient naguère les milieux militaires. L'armée a repris sa fonction de défense du pays.

37. Pour répondre aux souhaits de la majorité de la population bolivienne, le ministère de l'intérieur a, à l'issue d'une enquête menée avec la prudence voulue, réussi à établir la culpabilité de certaines personnes dans les crimes les plus graves de la dictature : l'attaque à la mitrailleuse du local de la Centrale ouvrière bolivienne le jour du coup d'Etat militaire, le 17 juillet 1980, l'exécution de huit dirigeants du Mouvement de la gauche révolutionnaire le 15 janvier 1981 à La Paz et du Père Luis Espinal, directeur de l'hebdomadaire "Aquí".

38. Les coupables ont été déférés au parquet, mesure non seulement juridique mais aussi morale, visant à éviter que quiconque à l'avenir gagne sa vie par le crime et à stigmatiser, par la publicité, les instigateurs intellectuels de tels crimes qui resteront impunis parce qu'ils sont exilés.

39. Le nouveau Gouvernement bolivien a créé une "Commission nationale des personnes disparues, organe entièrement autonome chargé de faire la lumière sur le sort des nombreux détenus disparus. Au bout d'un mois, elle avait découvert dans une fosse commune au cimetière général de La Paz 14 cadavres pour lesquels aucun certificat de décès n'avait été établi et qui ont dû être enterrés sous le régime du Général Hugo Banzer Suárez. Devant les appels à la répression contre les membres et les complices des régimes précédents lancés par certaines organisations politiques et certains secteurs de la population, le nouveau gouvernement, opposant la notion des droits de l'homme, a préféré se laisser taxer de faiblesse et choisir la voie de la légalité pour juger des délinquants.

40. A propos du paragraphe 75 du rapport de l'Envoyé spécial en Bolivie (E/CN.4/1983/22), la délégation bolivienne déclare qu'il ne peut exister, juridiquement ni techniquement, de syndicat de chômeurs et que les soi-disant chômeurs dont il est question dans le rapport étaient en réalité d'anciens membres des services de répression de l'Etat, dirigés par des membres de l'ancienne dictature. Ils ont organisé, non une manifestation de protestation, mais une attaque contre la police qui a dû riposter, encore qu'avec la prudence recommandée par les autorités supérieures. L'incident n'a fait aucun blessé.

41. Quant aux revendications formulées par certains épargnants, elles n'ont pas de fondement légal, même si l'on peut comprendre l'angoisse des intéressés. En effet, les Etats modifient les taux de change ou procèdent à des dévaluations en fonction d'une conjoncture économique donnée et dans le cadre de leur autorité juridique. En Bolivie, cette faculté est réglementée par les articles 143 et 144 de la constitution politique. La dévaluation opérée en Bolivie a affecté non seulement les épargnants, mais toutes les couches de la société à des degrés différents. Peut-être en arrivera-t-on un jour à penser que les dévaluations monétaires sont une infraction à la confiance publique et à envisager que des individus puissent alors porter plainte contre l'Etat. Mais c'est une éventualité qui semble peu compatible avec les exigences de l'économie nationale. Dans la mesure où le régime démocratique bolivien a agi en fonction des réalités économiques, il n'estime pas avoir violé les droits de l'homme.

42. La réalisation des droits de l'homme étant liée à la satisfaction des besoins matériels, c'est ainsi qu'on a complété en 1976 la Déclaration universelle des droits de l'homme notamment par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais les progrès dans ce domaine sont bien lents.

Paradoxalement, des pays comme la Bolivie, qui disposent de ressources naturelles considérables sont réduits à la pauvreté par des dictatures corrompues. Le 10 octobre 1982, la Bolivie a hérité d'un lourd passif : endettement trop lourd, monnaie chancelante, inflation, chômage, chaos financier en général. Elle ne peut pas sortir de cette situation sans une aide internationale.

43. Puisque les libertés civiles ont été rétablies, il reste un seul droit de l'homme à revendiquer : le droit au bien-être. C'est à cela que s'emploie résolument le Gouvernement bolivien malgré certaines difficultés de compréhension internes, mais il ne peut y parvenir d'un jour à l'autre et la persistance de certaines difficultés sociales est inévitable pour l'instant. Pour pouvoir réaliser ce droit de l'homme unique, la Bolivie demande à la Commission de l'aider à se conformer aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à assurer aux travailleurs et à leur famille des conditions de vie dignes.

44. M. GROS ESPIELL (Envoyé spécial de la Commission en Bolivie) dit qu'en étoffant et approfondissant un grand nombre des éléments abordés dans l'étude de la situation des droits de l'homme en Bolivie (E/CN.4/1983/22), M. Roncal Antezana a beaucoup contribué à faire comprendre la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le rétablissement d'un gouvernement démocratique en Bolivie et d'un Etat de droit respectueux des droits de l'homme s'est fait sans effusion de sang, essentiellement grâce à la ténacité du peuple bolivien et avec une aide internationale. Comme M. Gros Espiell l'a souligné dans son étude, le cas de la Bolivie donne à la communauté internationale l'occasion exceptionnelle de montrer qu'elle est solidaire du processus de rétablissement d'un pays et permettra de vérifier qu'une action internationale concrète peut contribuer de façon très efficace à assurer les bases économiques, sociales et culturelles nécessaires à la mise en place d'un Etat de droit.

45. Les représentants du Canada, de l'Irlande et d'autres Etats Membres de la Commission ont souligné eux aussi que le cas de la Bolivie offrait à l'ONU une occasion unique d'aider un pays qui est parvenu lui-même à rétablir un régime démocratique.

46. M. CHARRY SAMPER (Colombie) est heureux de confirmer ce qu'a déjà dit le président de son pays en octobre 1982 : il n'y a rien de plus encourageant pour la Colombie que d'assister au rétablissement de la démocratie en Bolivie. La Colombie et la Bolivie ont une origine historique commune, elles sont toutes deux membres du Groupe andin et elles entretiennent des liens particuliers. Pour respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, la Colombie avait suivi de loin l'évolution de la vie bolivienne ces dernières années, mais elle était vivement préoccupée, à un moment, de l'avenir démocratique de tout le continent. On célébrera, en 1986, le centenaire de la Colombie, qui à l'exception d'une période de son histoire, a toujours eu des gouvernements démocratiques. Depuis 30 ans, sept gouvernements démocratiques élus se sont succédé en Colombie.

47. En Bolivie, le peuple a repris en main son destin historique et le rétablissement de la démocratie dans ce pays augure bien de l'avenir. Le fait même que M. Roncal Antezana soit intervenu en personne à la Commission montre que la Bolivie veut s'engager sur la voie de la démocratie.

48. Les résultats des élections de 1980 en Bolivie n'avaient pas été respectés et les institutions élues avaient été renversées par un coup d'Etat. En octobre 1982, ces institutions ont été rétablies et M. Zuazo a été élu président de la Bolivie. Il faut se féliciter particulièrement que ce pays, défavorisé par sa situation enclavée et confronté à des difficultés économiques très graves, ait échappé malgré tout à la violence.

49. La Colombie qui a une tradition démocratique de longue date est heureuse de pouvoir approuver l'étude de l'Envoyé spécial de la Commission. Elle se portera co-auteur du projet de résolution qui sera présenté à la Commission en vue de cesser l'examen de la situation des droits de l'homme en Bolivie. En adoptant ce projet de résolution par consensus, la Commission confirmerait sa conviction que la Bolivie peut revenir à des normes constitutionnelles normales. La communauté internationale doit aider la démocratie bolivienne qui mérite son appui.

50. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) se félicite des conclusions positives de l'Envoyé spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Bolivie et attend impatientement de voir comment évoluera le processus démocratique dans ce pays, grâce à la volonté populaire et avec l'appui des mouvements ouvriers et syndicaux. Dès son accession au pouvoir, le président Zuazo a déclaré qu'il rétablirait un Etat de droit en Bolivie, afin d'assurer la prospérité et la stabilité du pays.

51. Les pays qui, comme le Costa Rica, ont un régime démocratique doivent aider la Bolivie à surmonter ses difficultés, puisque le Gouvernement bolivien a montré qu'il était soucieux de respecter les droits de l'homme et la démocratie. Le Costa Rica est particulièrement heureux de cette évolution. En effet, c'est seulement dans un système pluraliste que tous les droits de l'homme peuvent être respectés. Le Costa Rica se portera donc co-auteur du projet de résolution proposé par le Canada en vue de mettre un terme à l'étude de la situation des droits de l'homme en Bolivie. En adoptant ce projet de résolution par consensus, la Commission non seulement aiderait la Bolivie, mais aussi inciterait peut-être d'autres Etats à s'engager sur la voie de la démocratie.

52. M. MACCOTTA (Italie) rappelle qu'à la dernière session de la Commission sa délégation s'était inquiétée de la violence qui semblait constituer partout dans le monde une forme normale de relations entre les Etats et à l'intérieur des Etats. La situation ne s'est pas améliorée depuis. La délégation italienne avait parlé d'un respect uniquement formel des droits de l'homme. Rien n'a changé à cet égard. La délégation italienne constatait également l'an dernier que les principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient trop souvent sacrifiés aux intérêts supérieurs des Etats et de leur idéologie. Il ne semble pas que la situation se soit améliorée non plus en 1982. Or, la raison d'Etat ne peut pas ne pas trouver de limites face à des violations massives des droits de l'homme qui ne relèvent plus exclusivement de la juridiction intérieure des Etats. C'est ce qui amènera d'ailleurs la délégation italienne à présenter, au titre du point 11 de l'ordre du jour, un projet de résolution destiné à faciliter la création d'un poste de haut niveau qui serait confié à une personnalité chargée de s'occuper justement de cette question.

53. A la présente session, comme aux précédentes, la Commission entend souvent des discours répétitifs marqués d'un sentiment de frustration et d'impuissance et ses travaux, comme ceux d'autres organes, sont essentiellement guidés par des considérations d'ordre politique.

Cette sclérose et cette politisation atteignent un niveau tel que la Commission n'a même pas fait mention d'événements qui sont intervenus à la veille de sa session ou pendant, et dont toute la presse internationale a parlé. On pense en particulier à l'expulsion de travailleurs africains du Nigéria, ainsi qu'à des événements intervenus dans plusieurs pays d'Asie et d'Afrique. Mais comme ces problèmes ne figurent pas à l'ordre du jour de la Commission, on les passe sous silence !

54. Dans ces circonstances, il faut trouver des solutions nouvelles pour sortir de l'impasse, en se référant notamment à l'article 56 de la Charte, qui fait état de la coopération des Etats Membres avec l'ONU. On pourrait également envisager d'organiser un séminaire sur les limites de la juridiction interne et sur la question de la désignation d'une personnalité indépendante qui pourrait agir librement pour promouvoir la défense des droits de l'homme. Il faut toutefois aborder cette proposition avec une grande prudence. En effet, on peut soutenir que les fonds qui seront consacrés à de telles activités seraient mieux utilisés à soulager ceux qui meurent de faim. Si la Commission interprète mal son mandat, elle risque d'alimenter un cercle vicieux aberrant : en n'aidant pas ceux qui sont privés des droits de l'homme les plus élémentaires, on contribuerait à dégrader encore leurs conditions de vie et donc à favoriser une recrudescence des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

55. La Commission parcourt ces jours-ci une véritable galerie d'horreurs, qui n'est malheureusement pas complète. On a déjà abordé la question des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, au Kampuchea et au Moyen-Orient, ainsi que dans certains pays d'Amérique latine, en particulier le Guatemala et El Salvador. En ce qui concerne l'Argentine, la délégation italienne espère que l'engagement d'un retour rapide à la démocratie que l'Argentine a pris publiquement le 16 février dernier se réalisera dans l'intérêt de ce pays et qu'il permettra d'élucider notamment la question des disparitions forcées. En Iran, le recours fréquent à la peine capitale et les violations du droit à la liberté de conscience et d'opinion, en particulier à l'encontre de membres de la Communauté internationale baha'ie, inquiètent particulièrement la délégation italienne, qui souhaite également qu'on élucide la question du traitement des prisonniers de guerre dans le cadre du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il est encourageant à cet égard que l'observateur de l'Iran ait invité récemment un représentant du Secrétaire général à visiter son pays.

56. La Pologne et l'Italie ont parfois eu un destin commun : l'Italie au XIXe siècle, la Pologne au XXe rennaissent des cendres de la domination étrangère et retrouvaient leur identité nationale. On connaît bien les raisons historiques qui expliquent la ligne de conduite du Gouvernement polonais et la situation actuelle des droits de l'homme en Pologne. Il n'est pas question, tout du moins dans l'esprit de la délégation italienne, de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne en présentant un projet de résolution concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays. En effet, le mouvement syndical polonais avait soulevé d'immenses espoirs en Italie, pays particulièrement sensible au principe de la liberté syndicale. Puisque la Commission a décidé à la majorité de confier une mission à M. Gobbi, le respect de la règle démocratique veut que l'on se conforme à cette décision et qu'on lui permette de mener à bien sa tâche. La délégation italienne se félicite que l'état de siège ait été suspendu en Pologne et espère que cette initiative augure bien de l'avenir.

57. L'examen de toutes ces situations amène à se demander à quoi sert de procéder à des travaux de codification longs et compliqués si les Etats ont le droit, par la suite, d'évaluer unilatéralement s'ils ont ou non violé les droits de l'homme. Il faut réfléchir aux principes qui régissent la défense des droits de l'homme et ne pas hésiter à appeler les choses par leur nom. Pour sa part, l'Italie cherche à améliorer la défense des droits de l'homme par tous les moyens, même à travers des dispositions d'ordre institutionnel. La Commission est un point de repère essentiel en ce qui concerne la défense de la dignité de la personne humaine.

58. M. KNIGHT (Communauté internationale baha'ie) dit qu'il ressort du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/19) et en particulier du document E/CN.4/1983/52, tout comme de la déclaration faite par l'Observateur de l'Iran dans l'exercice de son droit de réponse à la 28ème séance, que le Gouvernement iranien ne nie pas traiter durement les Baha'is. Le Gouvernement iranien essaie plutôt de lancer des accusations sans fondement contre la communauté baha'ie, d'une part pour justifier les mesures prises contre elle, d'autre part pour essayer de cacher les vrais motifs de persécution de la communauté Baha'ie, à savoir les préjugés religieux.

59. Dernièrement, le représentant de l'Iran a déclaré qu'à l'exception des Baha'is, qu'il qualifiait de groupe politique, aucune des nombreuses minorités religieuses d'Iran ne s'était plainte devant la Commission de discrimination d'ordre religieux et il a invité la Commission à en conclure que les préjugés religieux n'existaient pas en Iran. En fait, cela montre que la communauté baha'ie d'Iran fait effectivement l'objet d'un traitement spécial. C'est la seule minorité religieuse du pays qui n'ait pas été reconnue officiellement, à qui il est interdit de pratiquer sa religion et qui est systématiquement persécutée par le gouvernement. Si elle est traitée différemment des autres minorités religieuses, c'est parce qu'elle est la seule dont la religion a été fondée après l'Islam, et qui plus est en Iran. Par conséquent, les premiers adeptes étaient des Iraniens auparavant musulmans, qui ont été alors accusés d'apostasie. De fait, cinq générations plus tard, les Baha'is restent accusés d'apostasie alors que pour la plupart, ils ont toujours professé la foi baha'ie.

60. Rien ne justifie l'accusation d'"ennemis de l'Islam" lancée contre eux. Les Baha'is croient en l'unicité des grandes religions du monde et en révèrent les fondateurs. En fait, le baha'isme est la seule religion au monde, à part l'Islam, qui reconnaît en Mahomet le prophète de Dieu et dans le Coran l'oeuvre issue d'une révélation divine.

61. Les musulmans du monde entier reconnaissent que l'Islam les invite à respecter les droits de l'homme des non-musulmans et à permettre à ces derniers de pratiquer leur religion en paix. Mais les dirigeants fondamentalistes iraniens ne sont pas prêts à tolérer une religion apparue après l'Islam. En revanche, aucun pays chrétien ne nie que l'Islam est une religion pour le simple fait qu'il est apparu plusieurs siècles après le christianisme, ni ne persécute les musulmans parce que la majorité de la population ne croit pas en Mahomet.

62. Puisque le Gouvernement iranien n'est pas disposé à reconnaître que sa persécution des Baha'is est uniquement motivée par des préjugés religieux, il prétend par exemple que les Baha'is constituent une organisation politique, allégation sans fondement (p. 1 de l'annexe III au document E/CN.4/1983/19). L'allégation usée selon laquelle le siège du Centre mondial des Baha'is étant en Israël, les Baha'is seraient des agents et des partisans du sionisme est tout aussi erronée. Le Centre a été établi en Terre Sainte au siècle dernier et n'a rien à voir avec le sionisme.

63. D'après le Gouvernement iranien, tout Baha'i exécuté ou soumis à une peine quelconque n'est pas persécuté du fait de sa religion, mais pour avoir été reconnu coupable d'un crime grave. C'est faux. Aucune preuve n'a jamais été donnée à l'appui des accusations lancées contre des Baha'is, reposant sur des allégations d'activités politiques ou pro-sionistes, puisque les Baha'is ne se livrent précisément pas à ce genre d'activités. Des douzaines de Baha'is ont été exécutés uniquement à cause de ce qu'ils faisaient dans le cadre du baha'isme, comme l'attestent les verdicts officiels. De plus, si un Baha'i est prêt à abjurer sa foi, toutes les accusations portées contre lui, aussi sérieuses soient-elles, sont immédiatement abandonnées et

il est libéré sans plus tarder. Que dire des enfants baha'is qui ne peuvent recevoir une éducation à moins d'abjurer leur foi et des milliers de Baha'is qui ont été renvoyés de leur poste avant de se voir offrir le même emploi s'ils renonçaient à leur religion ?

64. La communauté internationale baha'ie dispose de maints documents officiels iraniens prouvant à satiété que la seule raison du harcèlement, des persécutions et de l'exécution des Baha'is tient à leur appartenance à la communauté baha'ie (E/CN.4/1517).

65. Par ailleurs, contrairement aux assertions de l'Observateur de l'Iran, la communauté internationale Baha'ie a déjà contribué aux travaux de la session en cours de la Commission en intervenant sur l'élimination du racisme, le droit au développement et la discrimination à l'encontre des populations autochtones, en présentant un exposé écrit sur les droits de l'enfant et en proposant deux séries de projets d'articles au Groupe de travail sur les droits de l'enfant. Ses rapports avec l'ONU remontent à 1948 et la communauté internationale baha'ie a contribué activement et positivement aux travaux de l'ONU dans tous les domaines.

66. Elle espère que le Gouvernement iranien répondra aux requêtes de la Commission et restaurera rapidement les droits de l'homme et les libertés de tous les citoyens iraniens. Elle lance un nouvel appel pour que le Gouvernement iranien mette un terme à la persécution cruelle d'une minorité innocente et sans défense.

67. M. MAHALLATI (Observateur de l'Iran) relève que la résolution adoptée par la Commission n'invite pas le Gouvernement iranien à recevoir un représentant spécial du Secrétaire général et que par conséquent, contrairement aux assertions du représentant du Canada, c'est en toute liberté que le Gouvernement iranien a invité le représentant spécial du Secrétaire général à se rendre en Iran. Tout en attachant une grande importance à l'entreprise humanitaire du Secrétaire général, la délégation iranienne fera l'analyse critique de son rapport (E/CN.4/1983/19) à la fois pour dissiper certains malentendus et faciliter l'établissement des rapports à l'avenir. En effet, le rapport à l'examen n'est pas suffisamment détaillé. Il devrait montrer les effets de l'intervention étrangère, de l'agression militaire, des sanctions économiques et autres facteurs, tels que la présence en Iran d'un million et demi de réfugiés afghans, de plus de deux millions de réfugiés ayant fui la guerre, de 160 000 Iraquiens et réfugiés kurdes d'Iraq. Il aurait aussi fallu souligner que l'idée d'un coup d'Etat patronné par la CIA est toujours vivace dans l'esprit des Iraniens et que la période transitoire de la révolution est une situation exceptionnelle.

68. La délégation iranienne déplore aussi que des rapports d'Amnesty International aient inspiré bon nombre des observations faites dans le rapport du Secrétaire général, car le rapport le plus récent de cette organisation était fondé par exemple sur les allégations d'une seule femme. Le représentant spécial du Secrétaire général a été heureusement invité à visiter les prisons iraniennes et pourra ainsi porter un coup à la crédibilité des rapports d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme en Iran.

69. Quant aux allégations lancées par des groupes terroristes comme le MKO contre l'Iran, elles se sont révélées dénuées de tout fondement. Dans bien des cas, les personnes qui auraient été torturées et exécutées en prison ont comparu devant les tribunaux et ont non seulement nié avoir été torturées, mais ont déposé plainte contre le MKO.

70. Plus de deux ans se sont écoulés depuis qu'un état de guerre a été imposé à l'Iran. Au cours de cette période, les terroristes n'ont épargné aucun effort pour tirer parti de la situation en assassinant le plus grand nombre possible de dirigeants et de fidèles innocents, comme ils le reconnaissent eux-mêmes. Tandis que les Iraniens défendent leur pays à l'ouest, ils sont victimes de terrorisme à l'intérieur de leurs frontières. Est-ce le prix à payer pour vivre décentement et jouir d'une indépendance bien méritée ? Si tel est le cas, les Iraniens ont déjà prouvé qu'ils étaient prêts à payer ce prix, au besoin en donnant leur vie.

71. A la 42ème séance, la délégation iranienne a entendu avec stupéfaction l'intervention de la représentante d'une organisation terroriste notoire dont les propos n'avaient rien de commun avec ceux que devrait tenir une Iranienne qui se respecte. Celle-ci a pu manifestement s'introduire dans la salle sous le couvert d'une organisation non gouvernementale. L'observateur de l'Iran n'a toutefois pas l'intention de répondre à son intervention dont la teneur ne peut être que le fruit de son imagination. En revanche, il remettra au président de la Commission les photographies de trois victimes des terroristes pour bien montrer ce qu'est le MKO. Il ne mettra pas non plus en question les procédés par lesquels un autre membre du MKO s'est introduit dans la salle de la Commission sous le couvert d'une agence de presse. Il se bornera à mettre en garde la Commission contre le danger que représente l'abus du statut d'organisation non gouvernementale. Il est plus que jamais indispensable que la Commission et le Conseil économique et social se penchent sur la question et améliorent les méthodes d'accréditation des organisations non gouvernementales. Si deux membres d'une organisation terroriste notoire ont pu si facilement pénétrer dans la salle, pourquoi devoir montrer une carte d'identité aux gardes de la sécurité ?

72. Certaines entités abusent aussi du statut d'organisation non gouvernementale d'une autre façon. Un certain groupe a pris l'habitude d'intervenir à la Commission uniquement pour lancer des allégations sans fondement contre l'Iran, pratique en contradiction avec la nature même de la Commission. Les problèmes humanitaires ne doivent pas être utilisés pour cacher des motivations politiques. L'observateur de l'Iran invite les membres de la Commission à s'interroger sur la contribution de la communauté internationale baha'ie aux travaux de la Commission et sur les raisons de la présence de ce groupe à la Commission.

73. La délégation iranienne déplore que certaines délégations, elles aussi pour des motifs politiques, aient repris les allégations de certaines organisations non gouvernementales contre l'Iran. Elle a déjà eu l'occasion, à d'autres sessions de la Commission, d'expliquer les raisons motivant un tel comportement. Sur ce point, M. Mahallati signale à l'attention de la Commission un article paru quelques semaines plus tôt dans la "Tribune de Lausanne" d'après lequel le Parlement européen débattait de la question de savoir s'il devait lancer une campagne contre les sectes qui exerçaient une influence de plus en plus grande sur la jeunesse et amenaient certains jeunes à se prostituer, voire à se droguer. L'article énumérait un certain nombre de sectes actives en Europe. A la lumière de cet article, l'observateur de l'Iran aimerait poser un certain nombre de questions aux représentants qui se sont permis d'accuser le Gouvernement iranien d'intolérance religieuse.

74. Il aimerait savoir pour quelle raison ces sectes sont intolérables dans certains pays européens, sur quelle base les parlements européens peuvent décider que ces sectes sont nuisibles à leur pays et pourquoi les normes sur lesquelles se fondent certains représentants seraient supérieures aux normes religieuses reconnues et adoptées par d'autres pays. Puisque ces représentants pensent que les autres pays sont libres d'adopter tout code qui leur semble bon, il faut se demander pourquoi

ils critiquent les codes fondés sur la religion ou les convictions de ces pays. Il serait bon de savoir aussi pourquoi le Parlement européen a le droit de limiter les activités des adeptes de certaines sectes et d'empêcher par exemple les abus sexuels commis par ces sectes alors que l'Iran devrait tolérer tous les comportements immoraux ou les abus sexuels, parfois conseillés par des groupes comme les Baha'is, pourquoi certains pays, comme les Etats-Unis, ont le droit d'exécuter les meurtriers, alors que l'Iran ne pourrait pas punir les terroristes qui incendient des écoles et enfin, quelle est la définition de la religion et en quoi une religion est-elle différente d'une secte.

75. L'observateur de l'Iran craint qu'en l'absence de réponses claires à ces questions, il ne faille un jour entendre des interventions des représentants du parti politique nazi, du Ku Klux Klan international, de la société des bouchers d'Amérique latine contre les Indiens, etc. Il est bien évident que les quelques représentants qui ont fait des observations sur la situation des droits de l'homme en Iran sans avoir procédé avant à un examen approfondi de la question, ont pris pour principe "deux poids deux mesures". Tout ce que fait leur pays est moral et conseillé aux autres pays, mais les normes et codes d'éthique des autres pays sont immoraux et inadmissibles. Le fascisme est mauvais parce qu'ils en ont souffert, mais le sionisme est bon parce qu'ils l'ont créé. La justice que représente le gouvernement de la majorité est louée par ceux qui en tirent parti, mais dénigrée dans les autres pays lorsqu'elle va à l'encontre des ambitions coloniales. Il est normal de poursuivre et d'exécuter ceux qui ont collaboré avec les forces d'occupation en France pendant la deuxième guerre mondiale, mais apparemment il n'est pas tolérable de traiter avec pourtant une justice plus grande, ceux qui se sont livrés à des activités d'espionnage pour le compte des sionistes en Iran. Klaus Barbie devrait être condamné deux fois à mort pour ses crimes, mais le chef du groupe terroriste qui a fait exploser des bombes dans la rue en Iran et a assassiné des dirigeants et d'innocents Iraniens et qui reconnaît avoir collaboré avec les envahisseurs iraqiens, devrait avoir les mains libres en Iran, voire, s'il s'enfuit en France, recevoir un accueil chaleureux et être protégé. Il semblerait que le terrorisme ne soit pas un mal pour l'Iran. L'insurrection doit être matée en Corse, en Irlande, en El Salvador, en Palestine occupée, mais lorsqu'il s'agit d'un pays qui refuse d'être soumis aux superpuissances, toute tentative visant à l'écarteler et à restaurer l'époque coloniale doit être encouragée ! Combien de temps la Commission des droits de l'homme continuera-t-elle d'entendre des jugements aussi peu impartiaux ? C'est bien là la principale maladie dont souffre la Commission et qui, si l'on n'y remédie pas, empêchera à jamais de porter des jugements apolitiques et impartiaux.

76. Comme l'Iran a déjà eu l'occasion de l'expliquer, les rapports d'exécutions arbitraires en Iran ont été fabriqués de toutes pièces et soumis à l'ONU par les organisations mêmes qui encouragent le terrorisme en Iran. Le Gouvernement iranien a répondu à ces accusations, documents à l'appui, en essayant de montrer la tolérance manifestée par le Gouvernement et le peuple iraniens à l'égard du terrorisme le plus sauvage qui se soit déchaîné dans le pays. Mais pour se rendre vraiment compte de la façon dont l'Iran respecte les droits de l'homme, il faudrait se rendre sur la frontière occidentale et visiter les villages iraqiens qui restent dans la ligne de tir des troupes iraniennes et n'ont pourtant pas subi une seule décharge depuis l'invasion de l'Iran par l'Iraq. En revanche, du côté iranien de la frontière, les habitants trouvent chaque jour l'occasion de pleurer un proche, victime des bombardements iraqiens. C'est donc dans ces lointains villages iraqiens que se trouve la preuve du respect par l'Iran des droits de l'homme.



77. Mme ELIASY-BRANTLEY (Association mondiale pour l'école instrument de paix) fait observer que dans son intervention, le représentant de la Pologne a cité le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres des Nations Unies et le droit de tout Etat de ne pas subir d'ingérence dans ses affaires intérieures. Il a oublié malheureusement d'évoquer un autre principe tout aussi important : celui de la coopération des Etats Membres pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A ce sujet, Mme Eliasy-Brantley pense aux obligations imposées à la Pologne notamment par les Pactes internationaux.

78. En parlant des objections que suscitait de la part de la Pologne la résolution 1982/26 de la Commission, le représentant de la Pologne a déclaré que son pays avait respecté les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En fait, le Gouvernement polonais s'est contenté de respecter l'article 4 du Pacte du point de vue de la procédure. Il prétend n'avoir pas agi de façon incompatible avec ses autres obligations internationales et n'avoir violé aucun droit inaliénable. Mais le décret imposant la loi martiale et son instrument d'application n'étaient pas conformes aux conventions de l'OIT sur la liberté d'association, le droit de négociation collective, la protection des représentants syndicaux et le travail forcé dont la Pologne est signataire. Le représentant de la Pologne a exposé en détail les raisons qui ont obligé le Gouvernement polonais à imposer la loi martiale. Ce faisant, il cherchait probablement à expliquer que les mesures prises respectaient strictement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il semblerait que les dispositions de l'article 4 du Pacte tiennent compte des exigences de la légitime défense et de la force majeure tout en insistant sur le caractère temporaire des dérogations aux dispositions du Pacte.

79. Il est difficile de voir comment la législation adoptée alors que régnait la loi martiale et le décret suspendant la loi martiale respectent les obligations faites aux Etats Parties au Pacte. Les mesures arrêtées sous le régime de la loi martiale portent atteinte à des droits considérés comme inaliénables. Et c'est en violation des articles 4 et 6 du Pacte, que le décret portant suspension de la loi martiale continue de prévoir que ceux qui manquent à leurs devoirs publics, perturbent l'économie, commettent des actes de sabotage industriel, menacent l'ordre ou la sécurité publique, calomnient l'Etat, critiquent les alliances internationales, seront traduits devant des tribunaux militaires et pourront être condamnés au minimum à dix ans de prison et au maximum à la peine capitale. De plus, si la procédure instituée sous le régime de la loi martiale est maintenue, les personnes jugées coupables de ces crimes n'auront toujours pas le droit de faire appel. Le décret portant suspension de la loi martiale fait aussi allusion à l'autogestion des entreprises, droit qui n'est pas jugé inaliénable, mais auquel il ne peut être dérogé aux termes des conventions pertinentes de l'OIT. Or, les travailleurs n'ont toujours pas le droit d'élire leurs propres représentants sans l'assentiment d'un supérieur, leur droit à la négociation collective en est donc réduit d'autant. Comme sous le régime de la loi martiale, le fait de n'avoir pas d'emploi est une infraction, ce qui est contraire à la Convention sur le travail forcé. La Commission se doit donc d'inviter la Pologne à accepter que le représentant du Secrétaire général procède à une enquête sur la situation des droits de l'homme et à promouvoir le respect des droits de l'homme conformément à ses traditions.

[La deuxième partie du compte rendu sera publiée sous la cote  
E/CN.4/1983/SR.44/Add.1]